

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 94

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ou les stupéfiants »

les mots :

« , les stupéfiants, les marchandises contrefaisantes ou les médicaments falsifiés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inscrit dans une démarche de modernisation et de renforcement des moyens d'actions dont disposent les douaniers pour lutter contre les nouvelles menaces que constituent le trafic de marchandises contrefaisantes et de médicaments falsifiés. Il propose d'élargir les dispositions instituées à l'alinéa 4 de l'article 14 de la présente loi, permettant une interdiction du territoire français aux étrangers coupables de contrebande de marchandises prohibées, aux infractions relatives aux marchandises contrefaisantes et aux médicaments falsifiés. Une telle mesure permettra ainsi que les étrangers coupables des délits mentionnés dans cet alinéa puissent faire l'objet d'une interdiction du territoire français pouvant aller jusqu'à 10 ans.